Unité - Progrès- Justice

DECRET N° 2008 - 459 PRES/PM/MEF

de l'Etat - Gestion 2008 à titre d'avances. portant ouverture de crédits au Titre 3 du Budget

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES LE PRESIDENT DU FASO

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N° 2007-349/ PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 2008-138 / PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

Vu le Décret N° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ; Vu le Décret N°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le Décret N°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et Vu le Décret N°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances en conseil des ministres en la date du 23 juillet 2008; Vu le Décret N°2007-868/PRES du 26 décembre promulguant la Loi N° 033-2007/AN du 06 décembre 2007, portant Loi de VU la Loi N° 033-2007/AN du 06 décembre 2007, portant Loi de Finances pour l'exécution du Budget de l'Etat – Gestion 2008 ;

DECRETE

Article 1: Sont ouverts à titre d'avances sur le titre 3 du budget de l'Etat-Gestion 2008 des crédits applicables aux imputations mentionnées dans le tableau ci-dessous:

Titre 3: Dépenses de Fonctionnement

1 012 339 000	1 012 339 000 s	1 012 339 000	
	s et service	cemationales	
aphe Rubrique Libelle	Direction du sport de hant niveau Achats de bien	Autres achats de biens et services S22 Manifestations Sportives internationales	ERAL DES OUVERTURES
Article Paragr		629	TOTAL GENERAL
Section Chapitre	20		

Article 2: les crédits ouverts à l'article premier ci-dessus sont soumis à la ratification du parlement conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi N° 006-2003/AN du 24 janvier relative aux Lois de Finances.

Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré,

Ouagadougou, le 28 juillet 2008

Le Premier Ministre

Blaise COMPAORE

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean Baptiste Marte Pascal COMPAORE

